

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-99-2024

Ressources humaines

Signature d'un protocole
transactionnel entre la
Communauté de
communes Roumois
Seine et [REDACTED]
[REDACTED]

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

[REDACTED] est entrée au service de la Communauté de Communes Roumois Seine le 1^{er} juillet 2020 sous CDD.

Le 29 décembre 2022 un CDD pour accroissement temporaire d'activité a été conclu entre la Communauté de Communes Roumois Seine et [REDACTED] dont le terme était prévu le 28 décembre 2023. Ce contrat a été renouvelé une première fois pour la période allant du 29 décembre 2023 au 4 février 2024.

A la fin du mois de janvier 2024, un entretien a eu lieu entre la Communauté de Communes Roumois Seine et [REDACTED] concernant un CDD de 3 ans, pouvant éventuellement donner lieu à une transformation en CDI. Toutefois, la candidature de [REDACTED] n'a pas été retenue.

Dans l'attente de pouvoir ce poste, la Communauté de Communes Roumois Seine a renouvelé le contrat de [REDACTED] pour une période allant du 5 février au 4 mai 2024.

En mars 2024, la Communauté de Communes Roumois Seine a embauché une personne pour ce poste et a ainsi remis en main propre un courrier à [REDACTED] lui notifiant que son contrat actuel ne serait pas renouvelé.

Selon la position de [REDACTED] les deux derniers CDD dont elle a bénéficié ne sont pas valables. Selon la Communauté de Communes Roumois Seine, les différents contrats conclus avec [REDACTED] étaient valables, tout comme la rupture de leur collaboration à effet du terme de son dernier CDD.

Prenant acte de ces désaccords, il a été contenu de faire état des concessions réciproques des deux parties, afin de mettre un terme définitif au litige les opposant.

Dans le cadre des présentes, il est convenu de verser à [REDACTED] la somme de 810 euros nets. En contrepartie du versement de cette somme, [REDACTED] renonce irrévocablement par les présentes à toutes les demandes qu'elle pourrait formuler devant les juridictions administratives à l'encontre de la Communauté de Communes Roumois Seine, et d'une façon générale, toutes juridictions, aux fins d'obtenir le paiement de salaires ou d'indemnités de quelque nature que ce soit liés à la conclusion, l'exécution ainsi qu'à la rupture des différents contrats de travail susvisés.

[REDACTED] renonce expressément à tous droits, actions, prétentions et à toute autre revendication de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Communauté de Communes Roumois Seine ou de ses représentants, dirigeants, concernant la conclusion, l'exécution et la rupture des différents contrats de travail susvisés.

Pour sa part, la Communauté de Communes Roumois Seine renonce à toutes actions ou réclamations devant quelque juridiction que ce soit, et qui auraient pour fondement la conclusion, l'exécution ou la rupture des différents contrats de travail susvisés de [REDACTED]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire vers le Président notamment en son point n°11 « Transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € » ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

Considérant le projet de protocole transactionnel ci-joint.

DÉCIDE

- **DE SIGNER** le protocole transactionnel ci-joint ainsi que tout document y afférant avec [REDACTED] pour un montant de 810 € nets en réparation des préjudices subis permettant de mettre fin à ce litige.

Fait le 20/12/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.